



ARRÊTÉ N° 2022 – 44 V du 12 septembre 2022

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT pour travaux de mise en place d'une clôture 3, rue des Ecoles et rue du Prieuré du 12/09 au 30/09/2022

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-6, et suivants

VU le Code de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi 82-623, loi modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU l'instruction ministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement général de voirie du 06 février 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 8e partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande en date du 12 septembre 2022 par laquelle M. Didier LEGAVE domicilié 3 rue des Ecoles demande un arrêté de circulation pour l'entreprise chargée d'effectuer **ces travaux de clôture sur la rue des Ecoles et la rue du Prieuré** ;

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière et que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

Du 12 septembre 2022 au 30 septembre 2022 la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront réglementés sur la rue des Ecoles et la rue du Prieuré au droit des travaux selon les besoins du chantier.

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT ET DEPASSEMENT

Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit des deux côtés de la chaussée au droit des travaux sauf véhicules et engins de chantier nécessaires aux travaux.

La circulation au droit des travaux sera alternée manuellement selon les besoins du chantier.

La vitesse maximale autorisée sera de 30 km/h au droit des travaux.

Une attention particulière sera apportée au camion assurant la collecte des déchets ménagers chaque lundi et vendredi et aux véhicules de La Poste tous les jours afin de permettre le bon déroulement des services.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION DU CHANTIER

La mise en place de la signalisation correspondante sera assurée par l'entreprise chargée des travaux et placée sous son entière responsabilité.

L'entreprise pétitionnaire restera responsable de tous les accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause et supportera les frais de remise en état des voies éventuellement dégradées par les travaux et l'utilisation des engins de chantier.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, délivré à titre précaire, sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 5 : Madame la Secrétaire de mairie, Monsieur le Maire et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Monnaie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

À NOUZILLY, le 12 septembre 2022
Le Maire,



Joël BESNARD

DIFFUSIONS :

- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire.
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Monnaie
- M. Didier LEGAVE pour l'entreprise chargée des travaux de clôture
- La Poste
- le SMICTOM à Amboise

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- sa notification le **12/09/2022**

Et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date exécutoire